ART. 9 BIS N° 136

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 136

présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

- « IV. Le présent article est applicable aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019. »
- II. Compléter cet article par les deux alinéas suivants :
- « V. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- « VI. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui avait été adopté en commission des affaires sociales au Sénat, permet de faire bénéficier les titulaires de l'aide humaine, au sein de la PCH, de l'exonération sociale et fiscale prévue au présent article dès le 1^{er} janvier 2019.

L'ajout de cette année supplémentaire de bénéfice de l'exonération accompagne la stratégie du Gouvernement et de la majorité en faveur des aidants familiaux, en vue de mieux prendre en charge la dépendance.